

Cet arrêté comporte des informations sensibles :
- communicables sur demande écrite
- non communicables

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-07
du 5 janvier 2024**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'unités de
fabrication de produits chimiques à base solvantée (acide salicylique et salicylate de
méthyle) et de paracétamol par la société NOVACYL (groupe SEQENS)
sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'informations-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société NOVACYL (groupe SEQENS) au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon, et notamment l'arrêté préfectoral n°87-120 bis du 14 janvier 1987 (fabrication d'acide salicylique=SALI) antérieurement délivré à la société RHÔNE-POULENC CHIMIE DE BASE et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012229-0018 du 16 août 2012 (fabrication de salicylate de méthyle=SALSA) ;

Vu le dossier de réexamen présenté par la société NOVACYL le 6 décembre 2018, pour son établissement situé sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon et les compléments du 30 juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juin 2022, complétée les 9 septembre 2022 et 3 mars 2023, par la société NOVACYL (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de paracétamol (APAP) sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mars 2023 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 5 avril 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 9 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 19 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-16 du 29 septembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la lettre du 11 décembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 19 décembre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la revitalisation d'une partie de la plateforme chimique de Roussillon en lieu et place de terrains vierges de toute occupation ce qui répond à l'objectif de « zéro artificialisation » ;

Considérant les bénéfices associés à une implantation sur une plateforme existante capable de fournir des fonctions supports (utilités, moyens humains et matériels de défense en cas de sinistre, une station d'épuration des rejets aqueux) ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, l'exploitant a été amené à dimensionner les effets des phénomènes dangereux issus des nouvelles installations pour communiquer auprès de la société voisine impactée pour lui permettre de connaître les probabilités des nouveaux événements initiateurs l'affectant ;

Considérant qu'aucun des phénomènes dangereux modélisés ne conduit à des effets pouvant impacter des tiers situés en dehors de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des communes intéressées par le projet et des services déconcentrés de l'Etat, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que pour le paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène), au rejet des eaux industrielles de l'atelier existant SALI, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°11 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW) serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant en effet :

- la mutualisation des ressources au sein de la plateforme et notamment la station de traitement des eaux TREFLE dans laquelle ce rejet est envoyé,
- le fait que la DCO issue des effluents de la société NOVACYL est particulièrement biodégradable (60 % < DCO/DBO5 < 80%) rendant son traitement possible par la station TREFLE,

- la convention de rejet passée entre le gestionnaire de la station TREFLE et la société NOVACYL,
- que la dérogation à la valeur limite d'émission en sortie de l'établissement NOVACYL ne conduit pas à autoriser une augmentation du flux polluant en sortie de la station TREFLE et donc au Rhône ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société NOVACYL (groupe SEQENS) (SIRET n°533 213 773 00047), dont le siège social est situé au 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques et des annexes au présent arrêté, à exploiter une installation de fabrication de paracétamol (APAP) sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Salaise-sur-Sanne et Roussillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Salaise-sur-Sanne et Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVACYL et dont copie sera adressée aux maires de Le Péage-de-Roussillon (38), Sablons (38), Saint-Maurice-l'Exil (38) et Limony (07) ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet

Signé : Louis LAUGIER

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-07
du 5 janvier 2024

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXES

applicables à la société NOVACYL (groupe SEQENS)

**Plateforme chimique de Roussillon
Salaise-sur-Sanne et Roussillon**

Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.2	Nature des installations.....	4
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.5	Garanties financières.....	8
1.6	Implantation.....	9
1.7	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
2	Protection de la qualité de l'air.....	9
2.1	Conception des installations.....	9
2.2	Limitation des rejets.....	10
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	12
2.4	Dispositions spécifiques applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	13
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
3.3	Limitation des rejets.....	15
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	16
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	17
3.6	Dispositions spécifiques « sécheresse ».....	17
4	Protection du cadre de vie.....	18
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	18
5	Prévention des risques technologiques.....	18
5.1	Conception des installations.....	18
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	23
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
5.4	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	27
5.5	Conditions particulières relatives à la rubrique.....	27
5.6	Mise à jour de l'étude de dangers des activités historiques (SALI + SALSA).....	29
6	Prévention et gestion des déchets.....	29
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	29
6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	29
6.3	Limitation du stockage sur site.....	30
6.4	Gestion des déchets.....	30
7	Caducité.....	30
	Annexes.....	31

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOVACYL (groupe SEQENS) (SIRET : 533 213 773 00047), dont le siège social est situé au 21 chemin de la sauvegarde - 69130 ECULLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon, au sein de la plateforme chimique de Roussillon (rue Gaston Monmousseau - 38556 St Maurice l'Exil (coordonnées Lambert 93 X=840676m et Y=6474509m), les installations détaillées dans les articles suivants (unité SALI, SALSA et paracétamol).

Les entrepôts ayant été visés dans l'arrêté préfectoral N°99-7432 du 12 octobre 1999 autorisant la société RHODIA CHIMIE à exploiter de nombreuses installations sur la plateforme chimique de Roussillon, sont considérés comme ayant été autorisés avant le 1^{er} juillet 2003.

1.1.2 Prescriptions techniques antérieures abrogées

Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 autorisant la société NOVACYL à fabriquer de l'acide salicylique (unité SALI) et du salicylate de méthyle (unité SALSA) au sein de ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon (rue Gaston Monmousseau-38556 St Maurice l'Exil (coordonnées Lambert 93 X=840676m et Y=6474509m) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 87-120 bis du 14 janvier 1987 relatif à l'implantation d'une unité de fabrication d'acide salicylique délivré à la société RHONE-POULENC CHIMIE DE BASE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2010-09105 du 03 novembre 2010 délivré à la société RHODIA OPERATIONS et relatif à la clôture de l'étude de dangers de l'atelier salicylique sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les carreaux n° 21 et 22 de la plateforme de Roussillon, au niveau des communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Description
Roussillon	BV 0012	Bâtiment procédé paracétamol(APAP)
Salaise-sur-Sanne	AD 0481	Entreposage APAP
Salaise-sur-Sanne	AD 0481	Unité SALI (fabrication et entreposage)
Salaise-sur-Sanne	AD 0481	Unité SALSA (fabrication et entreposage)

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation n'embarque aucune autre autorisation spécifique.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.6 Plateforme industrielle - Mise en commun des moyens

Les exploitants au sein de la plateforme chimique de Roussillon, comme la société NOVACYL, adhèrent à la Charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement des utilisateurs/opérateurs de la plateforme chimique de Roussillon. La Charte précitée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application des prescriptions édictées à leurs arrêtés préfectoraux respectifs pris au titre du Code de l'Environnement.

L'abandon total ou partiel de la Charte précitée par la société NOVACYL doit faire l'objet d'une information préalable du préfet de l'Isère d'au moins 3 mois avant son application.

La DREAL peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des substances / Activités	Nature de l'activité	Capacités des installations	Atelier	Régime (*)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 100 t	850t de para-amino-phénol (PAP)	850t	paracétamol	A seuil haut
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Goudrons dilués : 15t phénol : 147t	162t	salicylique=SALI	A seuil bas
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'acide salicylique et de salicylate de méthyle	6 000t /an SALSA 20 000 t/an SALI	SALSA SALI	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Fabrication de paracétamol	15 000t/an	paracétamol	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de lessive de soude > 20 %	382t	SALI	A
1510-2b (**)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<u>groupe 1 d'IPD : 100 000m³</u> bâtiment 23 : 12 500m ³ bâtiment 24 (2 travées) : 7500m ³ bâtiment 34 : 10 000m ³ bâtiment 35 : 30 000m ³ bâtiment 31 : 10 000m ³ bâtiment 33 : 30 000m ³ <u>groupe 2 d'IPD : 25 000m³</u> bâtiment 21 : 25 000m ³	125 000 m ³	SALSA SALI SALI SALI SALI paracétamol	E

Rubrique ICPE	Désignation des substances / Activités	Nature de l'activité	Capacités des installations	Atelier	Régime (*)
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000kW	TARs existantes : 1930 kW nouvelle TAR : 3100 kW	Puissance thermique : 5030 kW	SALI SALSA paracétamol	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	postes de charge	200 kW		D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	2 groupes froids (R410-A) de 56 kg 1 groupe froid (fluide non concerné par la rubrique)	2 groupes froids (R410-A) de 56 kg	SALI SALSA Paracétamol	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non concerné)

(**) pour l'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510-2) : arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 11/04/2017 :

- entreposages existants (bâtiments 23, 24, 31, 33, 34 et 35 associés à SALI+SALSA) ce sont les annexes V et VIII de l'AMPG du 11/04/2017 qui s'appliquent
- entreposages nouveaux (bâtiments 21 et 33 associés à l'APAP) c'est l'annexe II de l'AMPG 11/04/2017 qui s'applique.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Description	Atelier	Quantité maximale	Régime
4331-2 (***)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cuves SALI+SALSA parc à cuves du paracétamol	SALI SALSA paracétamol	658 t	E
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50t	1 cuve enterrée	SALSA	Voir annexe communicable sur demande écrite (***)	NC

(***) pour les Liquides inflammables (rubrique 4331-2)_AMPG du 01/06/2015 :

- Il est appliqué aux installations des ateliers SALI et SALSA l'annexe X de l'AMPG du 01/06/2015 ;
- Il est appliqué aux installations de l'atelier APAP l'ensemble des dispositions de l'AMPG du 01/06/2015. Les installations de l'atelier APAP sont considérées comme des installations nouvelles.

(****) La quantité maximale autorisée de la rubrique du tableau ci-dessus est précisée en annexe 4 qui est confidentielle, communicable sur demande écrite.

La société NOVACYL n'entrepose aucun liquide inflammable en récipients mobiles.

Les textes principaux textes applicables à l'établissement sont les suivants :

Date	Intitulé
arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises
arrêté ministériel du 20 juin 2023	relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
arrêté ministériel du 29 septembre 2005	relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié	relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 modifié	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié	relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510-1.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4130-2a.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-b relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LVOC.

La société NOVACYL tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de base de son établissement (SALI+SALSA+APAP).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 4510-1.

Le montant de référence des garanties financières Seveso Seuil Haut à constituer est fixé à 821 000 € TTC (indice TP 01= 128,9 de mai 2023).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

Toutes les installations (fabrication et entreposage des unités SALI, SALSA et paracétamol) sont implantées à une distance minimale de 100 mètres des limites de la plateforme chimique de Roussillon.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers des demandes d'autorisation initiaux (SALI, SALSA et APAP (=Paracétamol)),
- le dossier de réexamen de SALI+SALSA et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Air utilisé dans les installations

L'air entrant dans les installations est filtré.

2.1.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
Oxydeur thermique SALSA	Atelier SALSA + 5 gardes hydrauliques de l'atelier SALI référéncées (à compter de novembre 2024) : R 00930/40 R 20340/50 R 40540/50 R 30710/20 R 70140/50	Gaz naturel et COV
Scrubber APAP (D81000) APAP	Atelier Paracétamol_synthèse	Lavage à l'eau du réseau

2.1.3 Conditions générales de rejet

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Oxydeur thermique	23000	8
Scrubber APAP (D81000)	1000	8

Nom de l'équipement	Atelier	Débit (m ³ /h)
Conduit centrale d'assainissement TAS du poste de chargement et conditionnement (F 61240)	SALI	5000
Conduit dépoussiéreur S 61800		570
Event assainissement centralisé (C84000)	APAP	3000
Event assainissement centralisé (C82000)		600
Event broyeur S 64100		250
Event assainissement centralisé (S 61200)		600

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La teneur en oxygène de référence pour vérifier la conformité aux valeurs limites ci-dessous est celle mesurée dans les effluents en sortie des équipements d'oxydation.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°oxydeur thermique F750-00 / débit de 2 300m ³ /h	
		Concentration mg/Nm ³	Flux (Kg/h)
Poussières, y compris particules fines		10	0,02
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	50	0,8
CO	630-08-0	100	0,16
COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 02/02/1998 (phénol)	108-95-2	2	0,0032
COVNM		10	0,016

Paramètre	Code CAS	Scrubber APAP (D81000) / débit de 1000m ³ /h		
		Concentration maximale (mg/Nm ³)	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COVNM _ Acide Acétique	64-19-7	20	10	10

Paramètre	Code CAS	Event Assainissement Centralisé APAP (S 61200) débit de 600 m ³ /h	
		Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	PAP	5	3
	APAP		

Paramètre		Code CAS	Event Assainissement Centralisé APAP (C 82000) débit de 600 m ³ /h	
			Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	PAP	123-30-8	5	3
	APAP	103-90-2		

Paramètre		Code CAS	Event Assainissement Centralisé APAP (C 84000) débit de 3000 m ³ /h	
			Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	PAP	123-30-8	5	15
	APAP	103-90-2		

2.2.1.2 Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée (neufs+récupérés) de solvant.

Une surveillance des poussières émises par les activités de la société NOVACYL, et en particulier celles de l'unité APAP est réalisée. La fréquence est, a minima, **annuelle**.

2.2.2 Oxydeur thermique

2.2.2.1. L'oxydeur thermique est conçu et dimensionné pour pouvoir traiter au minimum les rejets gazeux contenant des COV collectés au niveau de l'unité SALSA (=salicylate de méthyle) et la garde hydraulique R 40540/50 (ex 1801) de l'atelier SALI (=acide salicylique).

Au plus tard le 1^{er} avril 2024, la nouvelle chambre d'oxydation est mise en service.

Au plus tard le 1^{er} octobre 2024, toutes les gardes hydrauliques¹ de l'atelier SALI sont raccordées à l'oxydeur thermique.

Tout autre rejet de COV techniquement raccordable est dirigé chaque fois que possible vers l'oxydeur thermique.

Cet équipement devra avoir un **rendement supérieur à 98%**.

L'oxydeur thermique est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

2.2.2.2. L'exploitant devra être en mesure d'explicitier les seuils et les actions retenues pour la mise en sécurité de l'installation.

2.2.2.3. Le risque de retour inverse de gaz chauds ou de flamme dans le collecteur des événements sera prévenu par la mise en place d'un dispositif « arrête flamme ».

2.2.2.4. En cas d'arrêt de fonctionnement de l'oxydeur thermique, les unités de production SALI et SALSA devront être arrêtées en toute sécurité et dans les délais les plus courts possibles.

La durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances technique de l'oxydeur ne devra pas dépasser 170h/an et moins de 72h consécutives.

¹ Les gardes hydrauliques SALI : R 00930/40 (ex 1806), R20340/50 (ex 1803), R40540/50 (ex 1801), R 30710/20 (ex 1802), R 70140/50 (ex 1851)

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets suivants dans les conditions suivantes :

Paramètre	Conduit n°oxydeur thermique	
	Fréquence d'analyse	Fréquence de transmission
Poussières, y compris particules fines	Mensuelle	Trimestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Mensuelle	
CO	Mensuelle	
COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 02/02/1998 (phénol)	Mensuelle	
COVT	Mensuelle	

Paramètre	Scrubber APAP (D81000)	APAP
	Fréquence d'analyse	Fréquence de transmission
COVNM _ Acide Acétique	Semestrielle	Semestrielle

Paramètre	Event assainissement centralisé (C84000) - APAP Event assainissement centralisé (C82000) - APAP Event assainissement centralisé (S 61200) - APAP	
	Fréquence d'analyse	Fréquence de transmission
Poussières	annuelle	annuelle

L'exploitant fait procéder **annuellement** à des mesures réglementaires des paramètres susvisés par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

2.3.2.1 COV (composé organique volatil)

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses dans les conditions suivantes :

- Émissions fugitives :
Les émissions fugitives sont un sous-ensemble des émissions diffuses.
L'exploitant établit un programme de mesures des émissions fugitives garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles (comme les vannes, pompes, compresseurs, brides et autres connexions...) seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément à la circulaire du 29 mars 2004. L'exploitant précise les équipements concernés par la surveillance des émissions, le nombre de points devant être quantifiés annuellement, la méthode de quantification utilisée.
- Émissions non fugitives : préciser les sources concernées par la surveillance, la fréquence de surveillance et la méthode de détermination utilisée.

L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen des techniques énumérées par la décision d'exécution 2022/2427 du 6 décembre 2022 susvisée de la Commission européenne, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B.

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

2.3.2.2 Poussières

Une surveillance des poussières émises par les activités de la société NOVACYL, et en particulier celles de l'unité APAP est réalisée. La fréquence est a minima annuelle.

2.3.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques (phénol)	Plan de gestion de solvant	Annuelle

2.3.4 Évaluation du Risque Sanitaire

L'exploitant remet au préfet de l'Isère deux évaluations du risque sanitaire (ERS) pour son établissement :

- **au plus tard le 30 septembre 2024**, la mise à jour de la dernière ERS, sur le périmètre correspondant à la situation actuelle (ateliers SALI + SALSA), en prenant en compte toutes les VTR actuellement disponibles et en veillant à la prise en compte des émissions diffuses,
- **au plus tard le 30 juin 2026**, une mise à jour de l'ERS pour intégrer le périmètre SALI+SALSA+APAP, en prenant en compte notamment les modifications induites par les travaux visant à limiter les émissions diffuses de polluants.

2.4 Dispositions spécifiques applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 05 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'informations-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)
				Journalier (m ³ /j)
Eau de la plateforme (origine OSIRIS)	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-de-Roussillon et île de la Platière	DG424	Point de raccordement au réseau OSIRIS	4000 m ³ /j

La surface imperméabilisée au sol et en toiture est de 8000 m².

L'eau de refroidissement est fournie par le gestionnaire de la plateforme à la société NOVACYL.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour les nouvelles installations implantées dans les unités SALSA et APAP. Chaque fois que cela est possible les installations existantes (=SALI) seront modifiées pour limiter la consommation d'eau.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les eaux industrielles, de refroidissement et sanitaires ont pour origine le gestionnaire de la plateforme, la société OSIRIS. La société NOVACYL n'exploite aucune installation de prélèvement d'eau.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1			Eaux usées industrielles (SALSA, SALI-régénération résines et APAP)	Milieu naturel : le Rhône (FRDR2006)	station d'épuration plateforme= TRÈFLE, (canal 3-2P)	convention
Pt N°2 (avant raccordement eaux de refroidissement SALI)			Eaux industrielles (SALI) + Eaux pluviales de toitures « propres »	confluence de la Saône à la confluence de l'Isère	Réseau eaux pluviales = rejet général (canal 3-2)	convention
Pt n°2bis (après raccordement eaux de refroidissement SALI)			Eaux industrielles (SALI) + Eaux pluviales de toitures « propres » + Eaux pluviales « souillées » + eaux de refroidissement ouvert SALI			

La convention précise, a minima, :

- les concentrations et les flux limites de chacun des polluants rejetés pour chacun des exploitants ;
- les fréquences de mesure de chaque paramètre à suivre ;
- la qualité et les caractéristiques des effluents acceptables pour être envoyés à la station d'épuration TRÈFLE ;
- les informations périodiques et au minimum semestrielles que le gestionnaire de la plateforme (= OSIRIS GIE) fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.) ;
- la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement TRÈFLE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant ;

- la nécessité d'informer immédiatement les exploitants potentiellement concernés en cas de valeur de rejet non conforme à l'article 3.3.1 du présent arrêté préfectoral ;
- la nécessité d'informer immédiatement tous les exploitants en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement et de prendre des mesures pour, malgré ce dysfonctionnement, respecter les valeurs seuils de l'article 3.3.1 du présent arrêté préfectoral en réduisant ou arrêtant les productions,
- la nécessité pour un exploitant d'informer immédiatement le gestionnaire de la plateforme en cas de non respect de la convention et d'engagement de réduire ou stopper l'envoi des effluents.

3.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert pour l'unité SALI a été autorisée en 1969. Conformément à l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la société NOVACYL doit proposer un échéancier de mise en conformité **sous le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.**

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée à l'exploitant de l'ouvrage de traitement collectif (TRÈFLE).

La société NOVACYL est tenue d'entretenir ses installations de prétraitement des eaux industrielles et pluviales, et en particulier celles destinées à limiter la concentration en DCO issue du canal 3-2 (eaux pluviales).

La société NOVACYL doit proposer une étude technico-économique pour le raccordement de toutes les eaux industrielles SALI vers un canal connecté à TRÈFLE **sous le délai de 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires et pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : < 50 °C
- pH : 2 < < 12
- Débit maximal journalier (m³/j) : 200 m³/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 180 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier
MES	1305	70 mg/l	35 mg/l	7 kg/j
DCO	1314	45000 mg/l	45000 mg/l	4500 kg/j
COT	1841	67 mg/l	33 mg/l	6,6 kg/j
DBO5	1313	60 mg/l	30 mg/l	6 kg/j
Indice phénol	1440	0,6 mg/l	0,3 mg/l	0,06 kg/j
Nickel et ses composés	1386	100µg/l	50µg/l	10 g/j
Chrome et ses composés	1389	50µg/l	25µg/l	5 g/j
Zinc et ses composés	1383	600µg/l	300µg/l	60 g/j

Note :

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 de l'AMPG du 2/02/1998)

(**) la concentration moyenne journalière est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- la VLE (valeur réglementaire issue de l'AM sectoriel, NEA-MTD ou de l'AMPG du 2/02/1998)
- la concentration retenue pour le calcul du flux admissible par la masse d'eau

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : < 30 °C
- pH : 5,5 < < 8,5
- Débit maximal journalier (m³/j) : 950 m³/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 900 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2		
		Concentration maximale (mg/l)(*)	Concentration en moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	70 mg/l	35 mg/l	31,5 kg/j
DCO	1314	200 mg/l	100mg/l	90kg/j
COT	1841	67 mg/l	33 mg/l	30 kg/j
DBO5	1313	100 mg/l	30 mg/l	28,5 kg/jj
HCT	7009	20 mg/l	10 mg/l	10 kg/j
Indice phénol	1440	0,16mg/l	0,08mg/l	0,076 kg/j
Nickel et ses composés	1386	100µg/l	50µg/l	47,5 g/j
Chrome et ses composés	1389	50µg/l	25µg/l	23,7 g/j
Zinc et ses composés	1383	600µg/l	300µg/l	285 g/j

Note :

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 de l'AMPG du 2/02/1998)

(**) la concentration moyenne journalière est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- la VLE (valeur réglementaire issue de l'AM sectoriel, NEA-MTD ou de l'AMPG du 2/02/1998)
- la concentration retenue pour le calcul du flux admissible par la masse d'eau

Les eaux de refroidissement SALI sont raccordées après le point n°2. Le point n°2bis ne fait pas l'objet de valeurs limites.

3.3.2 Etude technico-économique

L'exploitant remet, **sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêt préfectoral**, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un pré-traitement des effluents aqueux émis au point de rejet n°1, afin de diminuer la charge polluante relative aux paramètres suivants : MES, DCO et COT, DBO5, et indice phénol. Elle se réfère utilement aux MTD n°11 et 12 du BREF CWW.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé et enregistrement des prélèvements d'eau

La fréquence du relevé et des enregistrements des prélèvements pour le réseau d'eau OSIRIS est, a minima, journalier.

Dès lors qu'il y a un relevé, il faut un enregistrement du relevé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt n°1 (canal 3-2p)	COT	24h asservi débit	journalière +continue	mensuelle
	Débit, T, pH		continue	
	MES, indice phénol, DBO5, Ni, Cr, Zn		mensuelle	
Pt n°2 (canal 3-2)	Débit, T, pH	24h asservi débit	continue	
	HCTCOT,		journalière	
	MES, DBO5, indice phénol, Ni, Cr, Zn		mensuelle	

Concernant les métaux, la fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance de piézomètres se compose des ouvrages de la plateforme qui est géré par le gestionnaire de la plate-forme (OSIRIS). Une convention en cours de validité entre la société OSIRIS et la société NOVACYL établit la répartition des actions nécessaires au respect des dispositions de l'article 65 de l'AMPG du 02/02/98 relatifs à la surveillance des eaux souterraines entre les 2 parties.

3.5.3 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

3.6 Dispositions spécifiques « sécheresse »

Le plan de Sobriété Hydrique (PSH) doit préciser à la fois :

- les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ;
- les actions mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'adaptation des prélèvements en cas de sécheresse applicable à la masse d'eau Roussillon et île de la platière.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximum autorisé	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

5.1.1.1 Les dispositions constructives de l'établissement sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en particulier son étude des dangers.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les dispositifs de fermeture réalisés dans les parois sont manœuvrables manuellement et automatiquement. Ils se ferment automatiquement en cas d'incendie. Les commandes manuelles se situent de part et d'autre de la paroi traversée.

5.1.1.2 Unité de paracétamol (APAP)

La position et la nature des murs sont reprises au plan de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral. Les caractéristiques des portes sont de nature à garantir la continuité des caractéristiques des murs implantés.

Le parc de cuves de matières premières est protégé des intempéries (toiture + parois latérales). Le auvent ainsi constitué répond à la définition de bâtiment ouvert (= bâtiment qui n'est pas fermé sur

au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie).

Le mur entre le stockage de matières premières (cuves) et l'aire de dépotage/empotage est REI 120. Les dimensions minimales de la hauteur et de la longueur sont respectivement de 6 m et 9 m de longueur.

Le bâtiment 22 (partie synthèse) et le bâtiment distillation contiennent plus de 10 m³ de liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le mur Ouest de l'atelier de distillation AcOH est REI 120 et d'une hauteur, a minima, de 14m.

Les bureaux non directement liés au stockage sont séparés du stockage par des murs REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.1.3 Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

5.1.1.4 Les joints mis en place sur les installations sont adaptés au produit qui transite.

5.1.1.5 Les matériaux constituant les réservoirs doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Pour chaque réservoir et chaque type de produit, un niveau maximal de remplissage est déterminé. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

5.1.1.6 En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5.1.1.7 Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables.

5.1.1.8 Les canalisations contenant du gaz sont traitées anti-corrosion.

5.1.2 Organisation des stockages

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

5.1.2.1 Unité de production d'acide salicylique (SALI)

- Conditions et modalités d'entreposage des poudres et matières combustibles

Les entreposages de poudres sont réalisés dans leurs emballages (big bag, sacs...) et sont fermés. Le déballage a uniquement lieu lors de la mise en fabrication.

Les bâtiments 24 (pour partie), 31, 34, 35 servent de stockage de l'acide salicylique, produits finis. Pour la fabrication (bâtiment 24 zone poudres), l'acide salicylique est placé dans un silo de 80 tonnes (= 125 m³).

- Entreposage en réservoirs aériens

Localisation	Produit	Description du stockage	Surface et volume de rétention associés pour les produits liquides
Cuverie aérienne	Phénol	Réservoir horizontal de 110 m ³	Surface de 76 m ² pour un volume de 115 m ³
	Phénol Pollué	Réservoir vertical de 60 m ³	Fosse de 65 m ² pour un volume de 60 m ³
	Goudrons (Phénol+impuretés de fabrication + solvant dilution)	Réservoir horizontal 10 m ³	
	Soude 50%	Réservoir vertical de 200 m ³	Surface de 121 m ² pour un volume de 210 m ³
	Acide sulfurique 96%	Réservoir horizontal de 50 m ³ Réservoir horizontal de 35 m ³	Fosse déportée de 100 m ³
	Solvant dilution goudrons	Réservoir horizontal 22,6 m ³	Fosse de 29 m ² pour un volume de 24 m ³
Cuverie enterrée	Diisoproyléther (DIPE)	Réservoir horizontal 35 m ³	Surface de la zone de 54 m ²
	DIPE Pollué (DIPE + Phénol)	Réservoir horizontal 12 m ³	
	Eau phénolée (Eau + Phénol)	Réservoir horizontal 12 m ³	

5.1.2.2 Unité de production de salicylate de méthyle (SALSA)

- Conditions et modalités d'entreposage

Le salicylate de méthyle est conditionné en fût ou cubitainer au sein du bâtiment 23.

- Entreposage en réservoirs aériens

Localisation	Produit	Description du stockage	Surface et volume de rétention associés pour les produits liquides
Cuverie enterrée	Méthanol	Réservoir horizontal 36 m ³	double enveloppe enterrée en cuvelage béton

5.1.2.3 Unité de production de paracétamol (APAP)

- Conditions et modalités d'entreposage des poudres et matières combustibles

Les entreposages de poudres sont réalisés dans leurs emballages (big bag, fût carton...) et sont fermés. Le déballage a uniquement lieu lors de la mise en fabrication.

L'exploitant dispose d'un stock d'au moins 48 h de PAP. Le stockage de PAP s'organise comme suit :

- dans le bâtiment 33, 800t en big bag,
- dans le bâtiment 22/zone poudres, 25t en silos(= 32m³) et 25t de « en cours » maximum réparties.

Les matières combustibles destinées au conditionnement sont entreposées dans le bâtiment 33.

Le magasin avancé du bâtiment 22 accueille des matières combustibles et des produits finis pour une durée inférieure à 48 h (sortie de fabrication).

Dans le bâtiment 22, le PAP est entreposé en big bag représentant 25t et dans un silo de 25t. L'APAP est conditionné en big bag ou fût ainsi que dans un silo 8t pour l'APAP à recycler au rez-de-chaussée. Dans les étages, 4 silos de 15t d'APAP représentant les en-cours de synthèse.

Le bâtiment 21 entrepose au maximum 1500 tonnes d'APAP (conforme et non conforme).

- Entreposage en réservoirs aériens (cuverie et zone de distillation)

Localisation	Produit	Description du stockage	Surface et volume de rétention associés pour les produits liquides
Cuverie aérienne protégée des intempéries par un auvent	Acide acétique (AcOH)	-Réservoir horizontal 100 m ³ -Citerne routière 30 m ³ + poste de chargement de débit 20 m ³ /h	Cuvelage sous chaque réservoir (Surface de 250 m ² divisée par un cuvelage (=des bordures d'au moins 10 cm)) Chaque cuvelage est connectée à la rétention déportée enterrée de 210m ³ nommée « fosse enterrée MP liquides » qui dispose d'un siphon coupe-feu
	Composé A	-Réservoir horizontal 180 m ³ -Citerne routière 30 m ³ + poste de chargement de débit 20 m ³ /h	
	Jus mère (principalement constitués d'AcOH)	Réservoir horizontal 72 m ³	
	Goudrons (AcOH+PAP+impuretés fabrication)	-Réservoir horizontal 30 m ³ -Citerne routière 30 m ³	
Zone de distillation AcOH	Acide acétique (AcOH)	Réservoir horizontal 18 m ³	Capacité de rétention de 50m ³ qui dispose d'un siphon coupe-feu
	Jus mère (principalement constitués d'AcOH)	Réservoir horizontal 9 m ³	

Le transfert des liquides depuis la cuverie de liquides inflammables vers l'unité de fabrication et la distillation de l'AcOH est opéré par un rack de 6,1 m de haut et de 24,1 m de long.

5.1.3 Installations électriques

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre autant que de besoin. Pour le cas des poudres, les masses métalliques sont reliées par des liaisons équipotentielles et mises à la terre.

L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

5.1.4 Mutualisation

5.1.4.1 Les moyens communs à l'ensemble des exploitants de la plateforme concernent :

- le contrôle des accès ;
- la surveillance du site ;
- les premiers secours ;
- les pompiers ;
- les moyens fixes d'intervention, à l'exception de ceux propres aux installations ;
- les moyens mobiles d'intervention ;
- l'inspection des matériels et des équipements sous pression.

5.1.4.2 Les accès, les circulations ainsi que le gardiennage/contrôle d'accès du site sont gérés par le gestionnaire de la plateforme. Une convention portant sur la gestion des accès à la plateforme en cours de validité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.4.3 Les matériels concourant à la mesure des conditions météorologiques peuvent être mutualisés au sein de la plateforme.

5.1.4.4 L'établissement dispose de moyens internes et de moyens communs à la plateforme dans le cadre de la charte reprise à l'article 1.1.6 du présent arrêté.

Les moyens pour la lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger tels que extincteurs portatifs, extincteurs sur roues, robinet d'incendie armé (RIA)...

En cas de sinistre, ce sont les moyens humains et matériels dédiés aux interventions du gestionnaire de la plateforme qui seront mis en œuvre dans le cadre de la charte reprise à l'article 1.1.6 du présent arrêté.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.5.1 Généralités

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Toutes les dispositions sont prises pour retenir au maximum les eaux d'extinction sur le site et pour diriger les écoulements complémentaires vers le canal 3-2 permettant de diriger après détournement les eaux d'extinction vers le bassin de rétention de la plateforme.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Le confinement des eaux incendie est effectué dans le Bassin « Grand Sinistre » de la plateforme d'un volume disponible en permanence d'au minimum 10 000 m³.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

L'étanchéité du bassin est vérifiée de façon périodique par un organisme tiers.

L'étanchéité de la géomembrane est assurée en permanence.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

5.1.5.2 Cas des installations associées aux ateliers SALI et SALSA

Le seul réservoir disposant d'une capacité de rétention déportée est l'Acide Sulfurique.

5.1.5.3 Cas des installations associées à l'atelier Paracétamol

Les lieux susceptibles d'accueillir des liquides inflammables sont dotés de :

- drains et aménagés pour faciliter la collecte des éventuels égouttures et épandages ;
- séparations physiques constituées d'une bordure de 10 cm minimum (aire de dépotage, étages de l'atelier de distillation de l'AcOH.

Les sols sont étanches.

L'exploitant dispose :

- d'une rétention déportée d'un volume de 210 m³ associée aux stockages de liquides inflammables (180 m³ composé A, 100 m³ acide acétique et 72 m³ jus mère, 30 m³ goudrons d'acide acétique) et à l'aire de chargement/déchargement des camions ;
- d'une rétention déportée d'un volume de 50 m³ associé à l'unité de distillation de l'AcOH.

5.1.6 Information préventive sur les effets domino externes au site et internes à la plateforme

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeur identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet de l'Isère et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Conduite des unités

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations. Il est alarmé.

Le dispositif de conduite est assuré par deux systèmes indépendants (sans mode commun de défaillance) :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas de défaillance du dispositif du système de conduite, l'unité est immédiatement et automatiquement mise en sécurité.

5.2.2 Risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences de la neige et du vent.

Les installations sont protégées contre le gel. En particulier, les tuyauteries sont tracées électriquement ou vapeur ; et en cas d'arrêt prolongé, les circuits sont purgés et un défaut de traçage électrique ou vapeur entraîne une alarme.

5.2.3 Détection

5.2.3.1 Détection pour SALI, SALSA et APAP

Les locaux fermés avec poste de travail dans lesquels il y a une présence et/ ou une utilisation d'azote ou passage de tuyauteries d'azote sont équipés de détection anoxie.

En cas de détection d'une concentration en oxygène insuffisante (seuil établi par l'exploitant), une alarme sonore et visuelle est déclenchée. Une alarme visuelle à l'extérieur du local répète cette anomalie et en interdit l'accès.

5.2.3.2 Détection pour l'unité Paracétamol (APAP)

Une détection de gaz inflammables est mise en place dans les locaux où des liquides inflammables sont susceptibles d'être présents.

En cas de détection d'acide acétique (AcOH) dans le bâtiment 22, la recirculation d'air est arrêtée automatiquement et le système de ventilation passe en mode « tout air extrait ».

Le parc de cuves de liquides inflammables (AcOH, composé A, liqueurs mère, goudrons), les pompes et l'aire de chargement/déchargement, le bâtiment 22 (zone synthèse) et le bâtiment de distillation sont équipés d'une extinction automatique adaptée aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles).

Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, il est mis en place une détection incendie qui est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique.

Un déclenchement manuel des moyens de défense incendie est disponible.

Dans les locaux où sont mis en œuvre ou stockés, des gaz ou des liquides pouvant dégager des vapeurs toxiques, une détection de gaz toxiques est installée.

L'exploitant établit 2 seuils d'alarme à partir desquels des actions automatiques sont réalisées :

- 1^{er} seuil : alarme sonore et visuelle sur place avec report en salle de contrôle ;
- 2nd seuil : une ventilation d'urgence spécifique dans les locaux fermés est mise en œuvre.

Le bâtiment 33 est équipé d'une détection incendie.

Le bâtiment 21 est doté d'un sprinklage.

Les déclenchements de détection sont alarmés en salle de supervision avec report vers le gestionnaire de la plateforme.

5.2.4 **Barrières de sécurité**

Sont considérées comme des barrières, les mesures figurant au tableau 23 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale, et aussi la ventilation d'urgence du bâtiment 22 (5 vol/h soit 2,33 m³/h) et les couronnes d'arrosage individuelles dimensionnées pour recouvrir le cuvelage de chaque cuve.

5.2.4.1 Généralités sur les barrières de sécurité

Les barrières figurant dans l'étude de dangers sont conformes à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », sont facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.4.2 Gestion des anomalies et défaillances des barrières de sécurité

5.2.4.2.1 Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation et de prévention, s'il y en a, des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

5.2.4.2.2 Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades

techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

5.2.4.2.3 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

5.2.4.2.4 Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

5.2.5 Évents et parois soufflables / soupapes et disques de ruptures

Le nombre et le dimensionnement des évents au sein des installations sont conformes à l'analyse de risque correspondante. L'analyse des risques précitée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens définis à l'étude de dangers (EDD) peuvent appartenir à la société NOVACYL ou au gestionnaire de la plateforme de Roussillon. Ces moyens comportent, a minima, :

- un réseau Haute Pression (HP) à 10 bar qui est alimenté par une réserve de 2500 m³ et qui peut être secouru par le réseau des eaux industrielles à 2 bar. Le débit est de 1800 m³/h. Ce réseau alimente des bouches et des poteaux incendie répartis sur la plateforme ;
- un réseau Basse Pression (BP) à 2 bar d'eau industrielle qui est alimenté par des puits :
 - site Nord : 2100 m³/h,
 - site Sud : 7920 m³/h ;
- Ce réseau alimente des bouches et des poteaux incendie répartis sur la plateforme ;
- un réseau Moyenne Pression (MP) à 4 bar qui est alimenté soit par la réserve de 2500 m³ soit par le réseau BP. Ce réseau alimente les installations fixes (rideaux d'eau, déluges pour l'arrosage de stockages et de poste empotage/dépotage et une bouche x1000 au phénol) ;
- une réserve d'eau de 2500 m³ à 0,4 bar qui est alimentée par le réseau BP (=eau industrielle).

Des interconnexions entre les réseaux 4 bar et 10 bar et les réseaux 2 bar et 10 bar sont possibles.

- un réseau mousse pour les parcs d'inflammables Nord, Sud et le parc de gaz liquéfiés.

Des moyens mobiles complètent ce qui précède. Ils peuvent notamment être de type :

- du petit matériel mobile (extincteurs à poudre, extincteurs à CO₂, extincteurs à eau pulvérisée, masques à cartouche, appareils respiratoires isolants) ;
- des véhicules d'intervention mousse, poudre et d'équipement contre les dangers chimiques ;
- générateurs de mousse à haut foisonnement ;
- canons portables eau-mousse ;
- des lances MONITOR automatiques et tractables ;
- remorque mousse ;
- compresseurs d'air respirable, l'un fixe et l'autre mobile.

En cas de modification de la nature et/ou de l'implantation des moyens fixes de défense incendie, la société NOVACYL en avisera le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) (PV de réception avec les données hydrauliques (débit à 1 bar et pression statique) + PV d'installation d'une éventuelle nouvelle réserve + plan de masse mis à jour de l'implantation de l'ensemble des PEI).

5.3.1.1 Cas de l'unité d'acide salicylique

L'unité d'acide salicylique est équipée d'extincteurs et de robinet d'incendie armé (RIA).

5.3.1.2 Cas de l'unité de salicylate de méthyle

L'unité salicylate de méthyle est équipée au minimum des dispositifs de prévention et de protection suivants :

- 3 extincteurs (1 par niveau),
- 3 explosimètres : 1 au niveau du caniveau de collecte, 1 au niveau de la rétention du méthanol et 1 au niveau du stockeur de méthanol,
- 3 détecteurs de flamme (1 par niveau),
- 3 rampes d'arrosage (type déluge) non additivées : 1 surfacique au rez-de-chaussée, 1 autour de la colonne de méthanol.

5.3.1.3 Cas de l'unité de paracétamol

Le bâtiment de stockage des produits finis 21 (stockage et préparation/expédition) est équipé d'un réseau de sprinklage non additivé à commande automatique.

Le rez-de-chaussé du bâtiment de production 22 (zone poudres) est équipé d'un réseau de sprinklage non additivé à déclenchement automatique.

Les étages accueillant des liquides inflammables du bâtiment de production 22 sont équipés d'un réseau de sprinklage additivé à commande automatique.

Le rack de transfert de produits inflammables est protégé par un sprinklage additivé sur 2 réseaux qui sont l'emportage/dépotage et l'unité de distillation.

Un système de déluge additivé équipe l'estacade de l'unité de distillation d'AcOH est à commande automatique et manuelle.

Un système de déluge additivé équipe :

- l'aire de emportage/dépotage des liquides inflammables (camion et cuvelage citerne routière) ;
- chaque cuve du parc des cuves de liquides inflammables (Composé A, AcOH, liqueurs mère, goudrons).

Les systèmes de déluge et de sprinklage sont connectés au réseau HP de la plateforme précitée.

Une colonne sèche est mise en place pour le bâtiment 22.

Pour les installations de stockage de liquides inflammables de tous les ateliers (SALI, SALSA et APAP), le plan de défense incendie est établi au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Le plan de défense incendie comporte aussi les moyens humains et matériels.

5.3.2 **Organisation**

5.3.2.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne du site est géré par le gestionnaire de la plateforme.

5.3.2.1.1 Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

5.3.2.1.2 Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

5.3.2.1.3 Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

5.3.2.1.4 Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas, la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

5.3.2.1.5 Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours interne à la plateforme retenu au plan d'opération interne (POI).

5.3.2.2 Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le POI est commun avec celui de la plateforme.

Le POI fait office de plan de défense incendie.

5.3.2.3 Convention de défense incendie

Une convention de défense incendie entre le gestionnaire de la plateforme et la société NOVACYL en cours de validité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette convention n'était pas renouvelée, la société NOVACYL doit en informer l'inspection des installations classées.

5.4 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Pour l'APAP, les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une **durée minimale de 1,5 mois**.

5.5 Conditions particulières relatives à la rubrique

5.5.1 Réservoir de stockage de phénol

Le réservoir dispose d'une détection de niveau haut qui actionne une mise en sécurité de l'installation et notamment un arrêt du remplissage.

5.5.2 Réservoir de stockage d'acide sulfurique

5.5.2.1 Le réservoir de stockage est implanté à l'air libre à l'extérieur.

5.5.2.2 Les seules manipulations autorisées d'acide sulfurique sont les dépotages qui se font sur une aire étanche. Les aires de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

5.5.2.3 Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit stocké.

5.5.2.4 Toutes dispositions (traitement de l'événement par exemple) sont prises pour limiter au maximum les rejets à l'air libre excepté dans le cas de purges au cours des opérations de branchement /débranchement du camion de livraison.

5.5.3 Réservoir de stockage de la soude (rubrique 1630)

5.5.3.1 Le réservoir de stockage est implanté à l'air libre à l'extérieur.

5.5.3.2 Les seules manipulations autorisées de soude sont les dépotages qui se font sur une aire étanche. Les aires de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

5.5.3.3 Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit stocké.

5.5.3.4 Toutes dispositions (traitement de l'événement par exemple) sont prises pour limiter au maximum les rejets à l'air libre excepté dans le cas de purges au cours des opérations de branchement /débranchement du camion de livraison.

5.5.4 Unité de production d'acide salicylique (SALI)

5.5.4.1 L'installation de séchage de l'acide après cristallisation est maintenue sous air appauvri en oxygène grâce à un apport d'azote permanent, asservi à la mesure d'un analyseur continu d'oxygène. La teneur en oxygène ne devra jamais être supérieure à 8 %. Les analyseurs d'oxygène ont un seuil d'alarme à 9 % et un seuil de mise en sécurité à 10 %.

5.5.4.2 Le stockeur d'acide salicylique de 80 tonnes destiné au chargement des camions est alimenté depuis l'installation de séchage par convoyeur étanche et est donc maintenu sous la même atmosphère appauvrie que le séchoir. La respiration automatique de ce stockeur se fait de la façon suivante :

- injection d'azote en cas de mise en dépression,
- après filtration, retour des gaz à l'aspiration du ventilateur de séchage, en cas de surpression.

5.5.4.3 Le stockeur est protégé contre d'éventuelles surpressions par les équipements suivants :

- une vanne automatique de sécurité placée sur le collecteur raccordé en tête de silo et régulée par une mesure de pression,
- un tampon d'explosion,
- une soupape de sécurité pression-dépression.

5.5.4.4 La température à l'intérieur du silo est mesurée en continu avec retransmission de la mesure et alarme en salle de contrôle.

5.5.4.5 Les phases d'extraction et de distillation se font sous azote.

5.5.4.6 L'éther isopropylique est sous azote.

5.5.4.7 La sécurité de l'ouverture de la colonne AS-309.10 (D 2302) dispose d'une barrière technique de niveau SIL 1.

5.5.4.8 Le réservoir AS-811-00 (1025) contenant des têtes et culots d'acétophénone est recouvert d'une peinture avec une radiation lumineuse d'au moins 70 %.

5.5.5 Unité de production du salicylate de méthyle (SALSA)

5.5.5.1 L'unité sera implantée sur une aire étanche munie d'un caniveau central dirigeant les écoulements vers une fosse déportée de 156 m³.

5.5.5.2 Les aires de dépotage/empotage seront étanches avec collecte des égouttures vers une

réention adaptée.

5.5.5.3 Le stockeur de méthanol est enterré.

5.5.5.4 Les opérations de dépotage/empotage sont réalisées selon des procédures écrites permettant de maîtriser les risques inhérents à ces manipulations.

5.5.5.5 Les équipements sont conçus en matériaux compatibles avec les produits contenus, en particulier pour le méthanol, les stockeurs sont en acier inox ou en acier au carbone et pour le salicylate de méthyle les stockeurs sont en acier inox.

5.5.5.6 Le stockeur de méthanol respire sous azote.

Le dépotage des citernes et l'empotage des conteneurs se dérouleront sous azote.

5.5.6 Unité Paracétamol (APAP)

Les stockages liquides (cuves AcOH, AcO₂, goudrons, jus mère), les stockages solides (silos), les opérations d'empotage/dépotage et toute la chaîne réactionnelle (dissolution, acétylation, cristallisations, séparation de l'APAP, obtention du 2^{ème} jet, distillation d'AcOH et retraitement PF) sont réalisés sous atmosphère inertée.

Les barrières de risques de l'unité APAP apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces barrières peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude des dangers.

5.6 Mise à jour de l'étude de dangers des activités historiques (SALI + SALSA)

Au plus tard le 31 décembre 2025, la société NOVACYL réalise et transmet au préfet de l'Isère une étude de dangers portant sur ses installations historiques (SALI+SALSA).

Au plus tard le 31 décembre 2027, la société NOVACYL réalise et transmet au préfet de l'Isère le réexamen de l'étude de dangers de son établissement (SALI+SALSA+APAP).

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs par exemple) ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site en tonne
Déchets non dangereux	07 05 99	Rebus de fabrication unité SALI, APAP (produits non commercialisables + assainissement + aspirateur)	20
	07 07 01	Eaux phénolées	50
	15 01 03	Palettes bois	20
	20 03 01	DIB	5
Déchets dangereux	07 01 04*	Flacons d'échantillons de méthanol, déchets de laboratoire	1
	07 01 08*	Goudrons unité SALI, SALSA et APAP	80
	13 02 08*	Huile souillée	10
	15 01 10*	Big bag vides, saches de fûts vides, fûts carton vides	10
	15 02 02*	Matériaux souillés en vrac	5

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités reprises au tableau 6.2 du présent arrêté préfectoral.

6.4 Gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tous les déchets sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

Les dispositions précitées relatives au titre des déchets peuvent être communes avec celles de la plateforme sous réserve de l'existence d'une convention en cours de validité entre la société NOVACYL et la société OSIRIS (= gestionnaire de la plateforme).

7 CADUCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ANNEXE 1 – Implantation des points de mesures des niveaux sonores (limites de propriété et ZER de la plateforme)

